

Paris, le 20 MARS 2015



Direction des affaires civiles et du sceau

Circulaire
Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
et des tribunaux de première instance

Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Commerce
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes
Pour information

N° NOR : JUSC1505620C
N° Circulaire : CIV/05/15
Référence : C3-C1/371-2015/1.1.11.2/EL-GM

Titre : Circulaire de présentation du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.

Mots-clés : Simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe – communication par voie électronique – courrier électronique et SMS – résolution amiable des différends – ministère public et audience en matière gracieuse – régime des ordonnances de protection des victimes de violences et exercice de l'autorité parentale.

Textes sources : code civil : articles 515-11 et 515-12 ;
code de l'organisation judiciaire ;
code de procédure civile ;
code des procédures civiles d'exécution.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice.

Modalités de diffusion

Diffusion directe au procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République

Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège

TABLE DES MATIERES

<u>1. La simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe</u>	3
<i>1.1. Le nouveau régime de convocation à l'audience de certaines personnes morales</i>	4
<i>1.2. Les avis par tous moyens adressés par le greffe</i>	4
<i>1.3. La suppression de l'exigence visant à doubler l'envoi par le greffe d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par une lettre simple</i>	7
<u>2. La communication par voie électronique</u>	7
<i>2.1. Le consentement du destinataire à l'utilisation de la voie électronique</i>	7
<i>2.2. L'utilisation de nouveaux moyens de communication par voie électronique</i>	8
<i>2.2.1. L'envoi des avis par courriel ou message écrit transmis au numéro de téléphone (SMS)</i>	8
<i>2.2.2. L'envoi des convocations par courrier électronique dans des conditions assurant la confidentialité des informations transmises</i>	
<u>3. La résolution amiable des différends</u>	
<i>3.1. L'indication dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance des diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre le litige</i>	
<i>3.2. L'extension du recours à la procédure participative</i>	
<i>3.3. Les modalités de délégation de la conciliation aux conciliateurs de justice</i>	
<u>4. Les dispositions diverses et finales</u>	12
<i>4.1. Les modalités d'intervention du ministère public aux audiences en matière gracieuse</i>	12
<i>4.2. L'articulation entre les ordonnances de protection des victimes de violences et les requêtes relatives à l'exercice de l'autorité parentale</i>	12
<i>4.3. Les mentions relatives au répertoire civil</i>	13
<i>4.4. Les conséquences de l'abrogation de l'institution des biens de famille</i>	13
<i>4.5. Les mesures de coordination</i>	14
<i>4.6. Les dispositions relatives à l'outre-mer et à l'entrée en vigueur du décret</i>	14

3. La résolution amiable des différends

Des nouvelles dispositions destinées à inciter ou à faciliter la résolution amiable des différends sont prises. Il est ainsi prévu que les parties indiquent, dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance, les diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre leur litige. En outre, le recours à la procédure participative est étendu.

Enfin, les modalités selon lesquelles le juge chargé d'une mission de conciliation entend déléguer cette mission à un conciliateur de justice sont simplifiées.

3.1. L'indication dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance des diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre le litige

Les articles 18 et 19 du décret précisent que doivent désormais être mentionnées, dans l'assignation ou bien la requête ou la déclaration en première instance adressée à une juridiction, à l'instar de ce qui est déjà prévu en matière de partage judiciaire à l'article 1360 du code de procédure civile¹, les diligences entreprises par les parties en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Il s'agit, par l'ajout de cette mention dans ces actes introductifs, d'inciter les parties à recourir à un mode alternatif de règlement des litiges (MARL), quel qu'il soit (médiation, conciliation, procédure participative ou négociation directe), avant de saisir le juge.

En pratique, il n'est pas précisé dans le décret les diligences qui doivent être mentionnées. Il s'agira notamment de rappeler les démarches qui ont été entreprises par le demandeur pour tenter de trouver une solution amiable, et notamment le mode de résolution amiable qui a été mis en œuvre par les parties. En tout état de cause, cette mention n'est pas prévue à peine de nullité.

Ces dispositions ne s'appliquent en outre pas en cas d'urgence. Il est en de même pour certaines matières, en particulier lorsqu'elles intéressent l'ordre public. En effet, il est des contentieux touchant à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition (état civil, filiation).

Enfin, la référence à l'ordre public permet également de viser les procédures introduites par le ministère public en matière civile.

Dans ces différentes hypothèses, il ne peut y avoir de tentative de résolution amiable avant la saisine du juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction les diligences entreprises par les parties en ce sens.

¹ A cette différence près qu'en l'espèce, cette mention n'est pas exigée à peine d'irrecevabilité.

Lorsque l'assignation, la requête ou la déclaration ne comporte pas la mention prévue aux **articles 18 et 19** du décret, le juge a alors la possibilité de proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation, ainsi que le prévoit l'**article 21**. Il ne s'agit là que d'une faculté pour le juge, qui appréciera de l'opportunité de proposer de telles mesures, en particulier au vu de la nature du litige.

L'objectif recherché par ces dispositions est de développer une culture dans le recours aux MARL, tant chez les parties que chez le juge.

Ces dispositions font l'objet d'une entrée en vigueur différée, ainsi que cela est rappelé au § 4.6. de la présente circulaire.

3.2. L'extension du recours à la procédure participative

Il résulte des dispositions de l'article 2062 du code civil qu'une convention de procédure participative ne peut être signée par les parties que pour des litiges n'ayant pas encore donné lieu à la saisine d'un juge.

Cependant, lorsque le litige relève de la compétence de droit commun du tribunal de grande instance, il est en principe possible aux parties, assistées de leur avocat, de conclure une convention de procédure participative entre la délivrance de l'assignation et la remise au greffe de la copie de cet acte. En effet, seule cette remise vaut saisine de la juridiction.

C'est pourquoi l'**article 22** du décret modifie l'article 757 du code de procédure civile, afin d'éviter que l'assignation ne soit caduque lorsqu'une convention de procédure participative est signée postérieurement à la délivrance de cet acte et avant son placement au greffe. Le délai de quatre mois à compter de l'assignation et à l'issue duquel la caducité de cet acte est constatée à défaut de placement est donc suspendu dans cette hypothèse.

Ces dispositions font l'objet d'une entrée en vigueur différée, ainsi que cela est rappelé au § 4.6. de la présente circulaire.

3.3. Les modalités de délégation de la conciliation aux conciliateurs de justice.

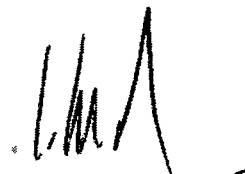
Le juge peut déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité, le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux. Le principe de cette délégation nécessitait cependant l'accord des parties.

L'exigence de cet accord des parties est supprimée par les **articles 23 à 26** du décret, devant les juridictions concernées. En effet et dans la mesure où les parties sont d'accord sur le principe de la conciliation, les modalités de cette conciliation doivent être librement décidées par le juge, c'est-à-dire qu'il peut soit procéder directement à cette conciliation, soit la déléguer à un conciliateur de justice.

L'article 35 précise que les articles 18, 19 et 21 relatifs aux nouvelles mentions des assignations, requêtes et déclarations et aux mesures que le juge peut proposer aux parties entreront en vigueur le 1er avril 2015. Il importe en effet que tant les particuliers que les auxiliaires de justice disposent d'un délai pour tenir compte de ces nouvelles règles.

En outre, la disposition reprise à l'article 22 du décret et qui facilite la mise en œuvre d'une procédure participative, suite à une assignation devant le tribunal de grande instance mais avant son placement, n'est applicable que pour les assignations délivrées à compter du 1^{er} avril 2015.

La garde des sceaux, ministre de la justice
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires civiles et du sceau



Carole CHAMPALAUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

NOR : JUSC1404863D

Publics concernés : justiciables, avocats, magistrats, greffiers, huissiers de justice, médiateurs et conciliateurs de justice.

Objet : simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe, et incitation à recourir à des modes de résolution amiable des différends.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 18, 19 et 21 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2015 et de l'article 22 qui est applicable aux assignations délivrées à compter de la même date.

Notice : le décret simplifie les modalités d'envoi des avis et convocations adressés par le greffe. En particulier, la convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est désormais réservée au seul défendeur et l'obligation de doubler une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'envoi d'une lettre simple est supprimée.

En matière de communication électronique, le décret précise les modalités de consentement du destinataire à l'utilisation de ce procédé pour la réception des différents actes de procédure. Les avis simples adressés par le greffe pourront être adressés par tout moyen et notamment par un courrier électronique à une adresse préalablement déclarée ou au moyen d'un message écrit transmis au numéro de téléphone préalablement déclaré. Un dispositif particulier permettant la convocation simplifiée par voie électronique de certaines personnes morales est également prévu.

Par ailleurs, le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges est favorisé, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées. Les modalités de délégation par le juge de sa mission de conciliation à un conciliateur de justice sont également simplifiées.

Enfin, le décret dispense le ministère public d'assister à toutes les audiences portant sur des affaires gracieuses et modifie les dispositions relatives aux ordonnances de protection de la victime de violences au sein du couple pour tirer les conséquences de la modification des articles 515-11 et 515-12 du code civil par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui permet la prolongation de la durée de cette ordonnance lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure civile et du code des procédures civiles d'exécution modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 515-11 et 515-12 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des services judiciaires en date du 13 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe

Art. 1^{er}. – Après l'article 692 du code de procédure civile, il est inséré un article 692-1 ainsi rédigé :

« *Art. 692-1.* – Nonobstant toute disposition contraire, les convocations destinées aux personnes morales de droit privé, aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif peuvent leur être adressées par le greffe par tous moyens auxquels ils ont préalablement consenti.

« La convocation adressée dans ces conditions est réputée notifiée à personne à la date à laquelle son destinataire en a accusé réception. A défaut, elle est réputée notifiée à domicile. »

Art. 2. – L'article 807 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 807.* – L'avis est donné aux avocats par simple bulletin. Lorsque la représentation n'est pas obligatoire, cet avis est transmis au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au demandeur par tous moyens. Copie de la requête est jointe à l'avis adressé à l'avocat du défendeur ou, lorsque la représentation n'est pas obligatoire, au défendeur. »

Art. 3. – Au premier alinéa des articles 826-1 et 852-1 du même code, la phrase : « Le greffe adresse le même jour aux mêmes personnes copie de la convocation par lettre simple » est supprimée.

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 844 du même code est ainsi rédigé :

« Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience. »

Art. 5. – Au second alinéa de l'article 845, à l'article 847, au second alinéa de l'article 861 ainsi qu'aux articles 936 et 947 du même code, les mots : « une lettre simple » ou : « lettre simple » sont remplacés par les mots : « tous moyens ».

Art. 6. – L'article 886 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 886.* – Le greffe du tribunal convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience. »

Art. 7. – L'article 937 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 937.* – Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.

« La convocation vaut citation. »

Art. 8. – L'article 948 du même code est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée. »

II. – Au troisième alinéa, les mots : « et lui adresse le même jour, par lettre simple, copie de cette convocation » sont supprimés.

Art. 9. – Les articles 955-1 et 955-2 du même code sont remplacés par l'article 955-1 ainsi rédigé :

« *Art. 955-1.* – Lorsque la cour est saisie par requête, les parties sont avisées des lieu, jour et heure de l'audience par le greffier.

« L'avis est donné soit aux avocats dans les conditions prévues à l'article 930-1, soit, dans les affaires dispensées du ministère d'avocat, au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'auteur de la requête par tous moyens.

« Copie de la requête est jointe à l'avis donné à l'avocat du défendeur ou, lorsque l'affaire est dispensée du ministère d'avocat, au défendeur. »

Art. 10. – Le sixième alinéa de l'article 1136-3 du même code est supprimé.

Art. 11. – L'article 1138 du même code est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, la phrase : « Il lui adresse le même jour, par lettre simple, copie de la requête et de la convocation » est supprimée.

II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le greffe avise par tous moyens l'auteur de la demande des lieu, jour et heure de l'audience. »

Art. 12. – Au premier alinéa de l'article 1195 du même code, les mots : « et par lettre simple. » sont supprimés.

Art. 13. – Le cinquième alinéa de l'article 1259-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le greffe avise par tous moyens le requérant des lieu, jour et heure de l'audience. »

Art. 14. – Au premier alinéa de l'article 1425-5 du même code, la phrase : « Il adresse le même jour copie de cette notification par lettre simple. » est supprimée.

Art. 15. – L'article R. 442-4 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il est fait application de l'article R. 442-2, le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de l'audience. » ;

2° Le deuxième alinéa et, au troisième alinéa, les mots : « copie de la convocation est envoyée le même jour par lettre simple » sont supprimés.

CHAPITRE II

La communication par voie électronique

Art. 16. – A l'article 748-2 du code de procédure civile, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6. »

Art. 17. – Le titre XXI du livre I^{er} du même code est complété par deux articles 748-8 et 748-9 ainsi rédigés :

« *Art. 748-8.* – Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, il peut lui être envoyé au moyen d'un courrier électronique ou d'un message écrit, transmis, selon le cas, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'elle a préalablement déclaré à cette fin à la juridiction.

« Cette déclaration préalable mentionne le consentement de cette partie à l'utilisation de la voie électronique ou du message écrit transmis au numéro de téléphone, pour les avis du greffe transmis dans l'instance en cours, à charge pour elle de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone. Ce consentement peut être révoqué à tout moment.

« *Art. 748-9.* – Par dérogation aux dispositions du présent titre et lorsque les personnes mentionnées à l'article 692-1 y ont préalablement consenti, les convocations émanant du greffe peuvent aussi leur être adressées par courrier électronique dans des conditions assurant la confidentialité des informations transmises. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. La date de la convocation adressée dans ces conditions est, à l'égard du destinataire, celle du premier jour ouvré suivant son envoi. Elle est réputée faite à personne si un avis électronique de réception est émis dans ce délai et, faite à domicile dans le cas contraire. »

CHAPITRE III

Résolution amiable des différends

Art. 18. – Le dernier alinéa de l'article 56 du code de procédure civile est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

« Elle vaut conclusions. »

Art. 19. – Le dernier alinéa de l'article 58 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

« Elle est datée et signée. »

Art. 20. – Le livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

I. – Le titre VI est intitulé : « La conciliation et la médiation ».

II. – Le chapitre I^{er} du titre VI est intitulé : « La conciliation ».

III. – Le titre VI *bis* devient le chapitre II, intitulé : « LA MEDIATION », du titre VI.

IV. – Les chapitres I^{er}, II et III du titre sixième ancien deviennent respectivement les sections I, II et III du chapitre I^{er} du titre VI (nouveau).

V. – Les articles 127 à 129 de la section I du chapitre I^{er} deviennent les articles 128 à 129-1.

VI. – Les articles 129-1 à 129-5 de la section II deviennent les articles 129-2 à 129-6.

Art. 21. – Au début du titre VI du même code, il est inséré un article 127 ainsi rédigé :

« *Art. 127.* – S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. »

Art. 22. – Le deuxième alinéa de l'article 757 du même code est ainsi rédigé :

« Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque, à moins qu'une convention de procédure participative ne soit conclue avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de quatre mois est suspendu jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle. »

Art. 23. – Le troisième alinéa de l'article 830 du même code est supprimé.

Art. 24. – L'article 831 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 831. – Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

« Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande. »

Art. 25. – La première phrase du premier alinéa de l'article 832 du même code est ainsi rédigée :

« Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. »

Art. 26. – Aux articles 860-2 et 887 du même code, les mots : « , avec l'accord des parties, » sont supprimés.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Art. 27. – L'article 800 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« Art. 800. – Le ministère public, s'il y a des débats, est tenu d'y assister ou de faire connaître son avis. »

Art. 28. – A l'alinéa 2 de l'article 857 du même code, les mots : « juge rapporteur » sont remplacés par les mots : « juge chargé d'instruire l'affaire ».

Art. 29. – Au premier alinéa de l'article 1059 du même code, les mots : « répertoire civil » sont remplacés par le mot : « RC ».

Art. 30. – Au premier alinéa de l'article 1136-13 du même code, les mots : « , 4° » sont supprimés.

Art. 31. – A la section II *ter* du chapitre V du titre I^{er} du livre III du même code, il est inséré un article 1136-14 ainsi rédigé :

« Art. 1136-14. – Lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prises en application du 5° de l'article 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à la décision statuant, même à titre provisoire, sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

« A compter de l'introduction de la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 1136-12 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée. »

Art. 32. – Au premier alinéa de l'article 1561 du même code, les mots : « à l'article 1559 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1560 ».

Art. 33. – L'article R. 221-19 du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

Toutefois, il demeure applicable pour les biens de famille ayant fait l'objet de la publication prévue à l'article 9 de la loi du 12 juillet 1909 avant le 13 décembre 2011 et aux instances en cours.

Art. 34. – I. – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends ».

II. – L'article 15 du présent décret, modifiant le code des procédures civiles d'exécution, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. Il n'est pas applicable aux Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 35. – Les articles 18, 19 et 21 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015. L'article 22 est applicable aux assignations délivrées à compter du 1^{er} avril 2015.

Art. 36. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN